

## DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Haute Autorite De Sante contre labib Ouada

Litige No. D2026-1837

### 1. Les parties

Le Requérant est Haute Autorite De Sante, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est labib Ouada, France.

### 2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <has-sante.com> est enregistré auprès de OVH (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### 3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 29 avril 2026. En date du 29 avril 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 4 mai 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 4 mai 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le même jour.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 7 mai 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 27 mai 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 28 mai 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 9 juin 2026, le Centre nommait Elise Dufour comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requéran, la Haute Autorité de Santé ("HAS"), est une autorité publique indépendante à caractère scientifique de droit français, créée par la loi française du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Elle a pour objet de développer la qualité dans les champs sanitaire, social et médico-social, au bénéfice des personnes, et exerce à ce titre trois missions : évaluer les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement ; recommander les bonnes pratiques professionnelles, vaccinales et de santé publique ; et mesurer et améliorer la qualité des soins dans les établissements de santé, en médecine de ville et dans les structures sociales et médico-sociales.

Le Requéran est titulaire de la marque semi-figurative française HAS HAUTE AUTORITE DE SANTE n° 4390171, enregistrée le 12 janvier 2018, pour des produits et services des classes 9, 16, 41, 42 et 44 de la classification de Nice.

Le Requéran est par ailleurs titulaire du nom de domaine <has-sante.fr>, enregistré le 6 décembre 2004 et pointant vers le site officiel du Requéran.

Le nom de domaine litigieux <has-sante.com> a été enregistré le 21 avril 2026 et ne renvoie vers aucun site web opérationnel/actif.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Le Requéran**

Le Requéran soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque HAS HAUTE AUTORITE DE SANTE, l'acronyme "HAS" correspondant à l'abréviation de cette dénomination et le terme "santé" renvoyant à son secteur d'activité, le nom de domaine litigieux reprenant en outre la structure de son nom de domaine <has-sante.fr>.

Il soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, le Défendeur n'étant pas connu sous ce nom, n'étant ni affilié ni autorisé par le Requéran, et le nom de domaine litigieux étant inactif.

Il soutient enfin que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, le Défendeur ne pouvant ignorer le Requéran et ses marques compte tenu de leur notoriété, et la détention passive du nom de domaine litigieux ne faisant pas obstacle à un constat de mauvaise foi.

##### **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

## 6. Discussion et conclusions

Conformément au paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requéran doit établir cumulativement que : (i) le nom de domaine litigieux est identique ou similaire, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle il a des droits ; (ii) le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux ; et (iii) le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La Commission administrative relève à titre liminaire que le Défendeur n'a pas soumis de réponse. Conformément au paragraphe 14(b) des Règles d'application, la Commission administrative peut tirer du défaut du Défendeur les conclusions qu'elle estime appropriées, sans pour autant que le défaut emporte par lui-même l'admission des allégations du Requéran, qu'il appartient à la Commission administrative d'apprécier.

### A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requéran et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 1.7.

Le Requéran a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, le terme "santé" puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

L'extension générique de premier niveau ".com" ne doit généralement pas être prise en compte dans l'examen de la similitude prêtant à confusion entre les marques et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.11.1.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

### B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requêteur a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requêteur et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Pour ces raisons, la Commission administrative considère que la deuxième condition des Principes directeurs est remplie.

### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

La Commission administrative rappelle que les conditions d'enregistrement et d'usage de mauvaise foi sont cumulatives et doivent toutes deux être établies au sens du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs.

S'agissant de l'enregistrement, la Commission administrative relève que la marque HAS HAUTE AUTORITE DE SANTE a été enregistrée le 12 janvier 2018, soit plus de huit ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Requêteur est une autorité publique indépendante instituée par la loi, dont l'activité et la dénomination jouissent en France d'une notoriété certaine. Le Requêteur a par ailleurs produit le résultat d'une recherche sur le moteur Google portant sur les termes "has sante", lequel ne renvoie qu'à des informations relatives au Requêteur. Le Requêteur exploite en outre, depuis le 6 décembre 2004, le nom de domaine <has-sante.fr>, dont le nom de domaine litigieux ne se distingue que par l'extension de premier niveau.

Le Défendeur, personne physique domiciliée en France, ne pouvait raisonnablement ignorer le Requêteur et sa marque au moment de l'enregistrement. La reproduction, au sein du nom de domaine litigieux, de la structure exacte du nom de domaine officiel du Requêteur <has-sante.fr> conduit la Commission administrative à considérer que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en visant spécifiquement le Requêteur et sa marque, ce qui caractérise un enregistrement de mauvaise foi.

S'agissant de l'usage, des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative relève que le nom de domaine litigieux est inactif et ne renvoie vers aucun site opérationnel. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou (iv) l'utilisation de coordonnées fausses ou inexactes (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité et réputation de la marque du Requêteur, la composition du nom de domaine litigieux (notant particulièrement la similitude entre le nom de domaine litigieux et le nom de domaine officiel <has-sante.fr> du Requêteur), le défaut du Défendeur de soumettre une réponse, et le fait qu'aucune utilisation de bonne foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur ne paraît concevable.

Elle considère en conséquence que la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

## **7. Décision**

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <has-sante.com> soit transféré au Requérant.

*/Elise Dufour/*

**Elise Dufour**

Commission administrative unique

Date: 23 juin 2026